RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

PROJET DE LOI

renforçant la lutte contre le terrorisme et la sécurité intérieure

NOR :

CHAPITRE IER
DISPOSITIONS RENFORÇANT LA PREVENTION D'ACTES DE TERRORISME

Article 1er

I.– Après le chapitre V du titre II du livre II du code de la sécurité intérieure, il est ajouté un chapitre VI ainsi rédigé :

« *CHAPITRE VI*
« *PERIMETRES DE PROTECTION*

« *Art. L. 226-1.* - Lorsque l'exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme le requiert, le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police, peut instituer par arrêté motivé, afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un évènement soumis à cette menace à raison de sa nature ou de l'ampleur de sa fréquentation, un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés.

« L'arrêté définit précisément ce périmètre, limité aux lieux soumis à la menace, aux lieux avoisinants et à leurs accès. Son étendue et sa durée doivent être adaptées et proportionnées aux nécessités que font apparaître les circonstances.

« L'arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages. Pour la mise en œuvre de ces opérations, ils peuvent être assistés par des agents exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1, placés sous le contrôle d'un officier de police judiciaire.

« L'arrêté peut autoriser les agents de police municipale mentionnés à l'article L. 511-1 à participer à ces opérations après accord du maire.

« Lorsque, compte tenu de la configuration des lieux, des véhicules sont susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre, l'arrêté peut également en subordonner l'accès à la visite du véhicule, avec le consentement de son propriétaire. Ces opérations ne peuvent être accomplies

que par les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du même code.

« Les personnes qui refusent de se soumettre, pour accéder ou circuler à l'intérieur de ce périmètre, aux palpations de sécurité, à l'inspection visuelle ou à la fouille de leurs bagages ou à la visite de leur véhicule, peuvent se voir interdire l'accès ou être reconduites d'office à l'extérieur du périmètre.

« L'arrêté est transmis au procureur de la République. »

II.– Au sixième alinéa de l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure, après les mots : « à l'article L. 613-3 », sont insérés les mots : « ou à celle des périmètres de protection institués en application des dispositions de l'article L. 226-1 ».

III.– La sous-section 1 de la section 1 du chapitre III du titre Ier du livre VI du code de la sécurité intérieure est ainsi modifiée :

1° Le premier alinéa de l'article L. 613-1 est complété par les dispositions suivantes :

« , y compris dans les périmètres de protection institués en application des dispositions de l'article L. 226-1 » ;

2° Le deuxième alinéa de l'article L. 613-2 est ainsi modifié :

a) Après les mots : « pour la sécurité publique », sont insérés les mots : « ou lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application des dispositions de l'article L. 226-1 » ;

b) Au début de l'avant-dernière phrase sont insérés les mots : « En l'absence d'arrêté instituant un périmètre de protection, ».

Article 2

Après le chapitre V du titre II du livre II du code de la sécurité intérieure, il est ajouté un chapitre VII ainsi rédigé :

« Chapitre VII

« Fermeture de lieux de culte

« *Art. L. 227-1.* – Aux fins de prévention des actes de terrorisme, le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police, peut prononcer la fermeture des lieux de culte qui, par les propos qui y sont tenus, les idées ou théories qui y sont diffusées ou les activités qui s'y déroulent, provoquent à la discrimination, à la haine, à la violence, à la commission d'actes de terrorisme en France ou à l'étranger, ou font l'apologie de tels agissements ou de tels actes.

« Cette fermeture, qui ne peut excéder une durée de six mois, est prononcée par arrêté motivé, précédée d'une procédure contradictoire dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

« L'arrêté de fermeture est assorti d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à quarante-huit heures. Lorsque, avant l'expiration de ce délai, une personne y ayant un intérêt saisit la juridiction administrative d'une requête en référé sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, ce recours est suspensif jusqu'à ce que le tribunal administratif ait statué.

« A défaut de ce recours ou si le recours est rejeté, et passé le délai d'exécution prévu par l'arrêté, la mesure peut être exécutée d'office.

« *Art. L. 227-2.* – La violation d'une mesure de fermeture d'un lieu de culte prise en application de l'article L. 227-1 est punie d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. »

Article 3

Après le chapitre V du titre II du livre II du code de la sécurité intérieure, il est inséré un chapitre VIII ainsi rédigé :

« CHAPITRE VIII

« SURVEILLANCE ET AUTRES OBLIGATIONS INDIVIDUELLES

« *Art. L. 228-1.* – Aux fins de prévenir des actes de terrorisme, toute personne à l'égard de laquelle il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics, qui entre en relation de manière habituelle avec des personnes ou des organisations incitant, facilitant ou participant à des actes de terrorisme ou qui soutient ou adhère à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme en France ou à l'étranger ou faisant l'apologie de tels actes peut se voir prescrire, par l'autorité administrative, les obligations prévues par le présent chapitre.

« *Art. L. 228-2.* – Le ministre de l'intérieur peut, après en avoir informé le procureur de la République de Paris, faire obligation à la personne mentionnée à l'article L. 228-1 de :

« 1° Résider dans un périmètre géographique déterminé, qui ne peut être inférieur à la commune, et dont la délimitation permet à l'intéressé de poursuivre sa vie familiale et professionnelle ;

« 2° Se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie, dans la limite d'une fois par jour, en précisant si cette obligation s'applique les dimanches et jours fériés ou chômés.

« Les obligations prévues au 1° et 2° du présent article sont prononcées pour une durée maximale de trois mois à compter de la notification de la décision du ministre, renouvelable par décision motivée sur la base d'éléments nouveaux ou complémentaires.

« *Art. L. 228-3.* – Le ministre de l'intérieur peut, en complément de l'obligation prévue au 1° de l'article L. 228-2, ordonner que la personne mentionnée à l'article L. 228-1 soit placée sous surveillance électronique mobile.

« La personne concernée est astreinte, pendant toute la durée du placement, au port d'un dispositif technique permettant à tout moment de déterminer à distance si elle a quitté le périmètre défini en application des dispositions du 1° de l'article L. 228-2.

« Le placement sous surveillance électronique mobile est prononcé après accord de l'intéressé, recueilli par écrit, pour la durée de l'obligation de résider dans un périmètre géographique déterminé imposée en application des dispositions du 1° de l'article L. 228-2. Dans ce cas, ce périmètre ne peut être inférieur au département et l'intéressé ne peut pas se voir imposer l'obligation prévue au 2° du même article, sauf en cas de dysfonctionnement temporaire du dispositif de surveillance électronique.

« *Art. L. 228-4.* – Le ministre de l'intérieur peut, après en avoir informé le procureur de la République de Paris, faire obligation à toute personne mentionnée à l'article L. 228-1 de :

« 1° Déclarer ses identifiants de tout moyen de communication électronique dont elle dispose ou qu'elle utilise, ainsi que tout changement d'identitiant ou tout nouvel identifiant ;

« 2° Ne pas se trouver en relation directe ou indirecte avec certaines personnes, nommément désignées, dont il existe des raisons sérieuses de penser que leur comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics.

« S'il ne fait pas application des articles L.228-2 et L.228-3, le ministre de l'intérieur peut, après en avoir informé le procureur de la République de Paris, également faire obligation à toute personne mentionnée à l'article L. 228-1 de :

« 1° Déclarer son domicile et tout changement de domicile ;

« 2° Signaler ses déplacements à l'extérieur d'un périmètre déterminé ne pouvant être plus restreint que le territoire d'une commune.

« Ces obligations sont prononcées pour une durée maximale de six mois à compter de la notification de la décision du ministre, renouvelable par décision motivée sur la base d'éléments nouveaux ou complémentaires.

« *Art L. 228-5.* – La décision du ministre de l'intérieur est écrite et motivée. Le ministre de l'intérieur ou son représentant met la personne concernée en mesure de lui présenter ses observations dans un délai maximum de huit jours après la notification de la décision. La personne concernée peut, dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision et suivant la notification de chaque renouvellement, demander au tribunal administratif l'annulation de cette décision. Le tribunal administratif statue dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. Ces recours s'exercent sans préjudice des procédures ouvertes aux articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative.

« *Art. L.228-6.* – Le fait de se soustraire aux obligations fixées en application des articles L. 228-2 à L. 225-4 est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. »

Article 4

Après le chapitre V du titre II du livre II du code de la sécurité intérieure, il est inséré un chapitre IX ainsi rédigé :

« *CHAPITRE IX*

« *PERQUISITIONS*

« *Art. L. 229-1.* – Le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police peut, après autorisation du procureur de la République de Paris, ordonner, aux seules fins de prévenir des actes de terrorisme, une perquisition en tout lieu, y compris un domicile, sauf dans un lieu affecté à l'exercice d'un mandat parlementaire ou à l'activité professionnelle des avocats, des magistrats ou des journalistes, lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que ce lieu est fréquenté par une personne dont le comportement constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics, qui entre en relation de manière habituelle avec des personnes ou des organisations incitant, facilitant ou participant à des actes de terrorisme ou qui soutient ou adhère à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme en France ou à l'étranger ou faisant l'apologie de tels actes.

« La décision ordonnant une perquisition en précise le lieu et le moment. La perquisition ne peut commencer avant 6 heures et après 21 heures, sauf motivation spéciale de la décision de perquisition fondée sur l'urgence ou les nécessités de l'opération et après autorisation du procureur de la République de Paris. La perquisition est conduite en présence d'un officier de police judiciaire territorialement compétent. Elle ne peut se dérouler qu'en présence de l'occupant ou, à défaut, de son représentant ou de deux témoins.

« Lorsqu'une perquisition révèle qu'un autre lieu répond aux conditions fixées au premier alinéa, l'autorité administrative peut en ordonner par tout moyen la perquisition, après autorisation du procureur de la République de Paris.

« *Art. L. 229-2.* – Il peut être accédé, par un système informatique ou un équipement terminal présent sur les lieux où se déroule la perquisition, à des données stockées dans ledit système ou équipement ou dans un autre système informatique ou équipement terminal, dès lors que ces données sont accessibles à partir du système initial ou disponibles pour le système initial.

« Si la perquisition révèle l'existence d'éléments, notamment informatiques, relatifs à la menace que constitue le comportement de la personne concernée, les données contenues dans tout système informatique ou équipement terminal présent sur les lieux de la perquisition peuvent être saisies soit par leur copie, soit par la saisie de leur support lorsque la copie ne peut être réalisée ou achevée pendant le temps de la perquisition.

« La copie des données ou la saisie des systèmes informatiques ou des équipements terminaux est réalisée en présence de l'officier de police judiciaire. L'agent sous la responsabilité duquel est conduite la perquisition rédige un procès-verbal de saisie qui en indique les motifs et dresse l'inventaire des matériels saisis. Une copie de ce procès-verbal est remise aux personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 229-1. Les données et les supports

saisis sont conservés sous la responsabilité du chef du service ayant procédé à la perquisition. A compter de la saisie, nul n'y a accès avant l'autorisation du juge.

« L'autorité administrative demande, dès la fin de la perquisition, au juge des référés du tribunal administratif d'autoriser leur exploitation. Au vu des éléments révélés par la perquisition, le juge statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine sur la régularité de la saisie et sur la demande de l'autorité administrative. Sont exclus de l'autorisation les éléments dépourvus de tout lien avec la finalité de prévention des actes de terrorisme ayant justifié la perquisition administrative. En cas de refus du juge des référés, et sous réserve de l'appel mentionné au septième alinéa, les données copiées sont détruites et les supports saisis sont restitués à leur propriétaire.

« Pendant le temps strictement nécessaire à leur exploitation autorisée par le juge des référés, les données et les supports saisis sont conservés sous la responsabilité du chef du service ayant procédé à la perquisition et à la saisie. Les systèmes informatiques ou équipements terminaux sont restitués à leur propriétaire, le cas échéant après qu'il a été procédé à la copie des données qu'ils contiennent, à l'issue d'un délai maximal de quinze jours à compter de la date de leur saisie ou de la date à laquelle le juge des référés, saisi dans ce délai, a autorisé l'exploitation des données qu'ils contiennent. Les données copiées sont détruites à l'expiration d'un délai maximal de trois mois à compter de la date de la perquisition ou de la date à laquelle le juge des référés, saisi dans ce délai, en a autorisé l'exploitation.

« En cas de difficulté dans l'accès aux données contenues dans les supports saisis ou dans l'exploitation des données copiées, lorsque cela est nécessaire, les délais prévus au cinquième alinéa peuvent être prorogés, pour la même durée, par le juge des référés saisi par l'autorité administrative au moins quarante-huit heures avant l'expiration de ces délais. Le juge des référés statue dans un délai de quarante-huit heures sur la demande de prorogation présentée par l'autorité administrative. Si l'exploitation ou l'examen des données et des supports saisis conduisent à la constatation d'une infraction, ces données et supports sont conservés selon les règles applicables en matière de procédure pénale.

« Pour l'application du présent article, le juge des référés est celui du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le lieu de la perquisition. Il statue dans les formes prévues au livre V du code de justice administrative, sous réserve du présent article. Ses décisions sont susceptibles d'appel devant le juge des référés du Conseil d'État dans un délai de quarante-huit heures à compter de leur notification. Le juge des référés du Conseil d'État statue dans le délai de quarante-huit heures. En cas d'appel, les données et les supports saisis demeurent conservés dans les conditions mentionnées au cinquième alinéa.

« La perquisition donne lieu à l'établissement d'un compte rendu communiqué sans délai au procureur de la République de Paris, auquel est jointe, le cas échéant, copie du procès-verbal de saisie. Une copie de l'ordre de perquisition est remise à la personne faisant l'objet d'une perquisition.

« Lorsqu'une infraction est constatée, l'officier de police judiciaire en dresse procès-verbal, procède à toute saisie utile et en informe sans délai le procureur de la République de Paris.

« *Art. L. 229-3.* – Lorsqu'elle est susceptible de fournir des renseignements sur les objets, documents et données présents sur le lieu de la perquisition, la personne à l'égard de laquelle a été autorisée la perquisition administrative peut être retenue sur place par l'officier de police

judiciaire pendant le temps strictement nécessaire au déroulement de la perquisition, après autorisation du procureur de la République de Paris.

« La personne faisant l'objet de cette retenue est informée de son droit de faire prévenir par l'officier de police judiciaire toute personne de son choix ainsi que son employeur. Le procureur de la République de Paris, qui en est immédiatement informé, décide, s'il y a lieu, d'y faire droit.

« La retenue ne peut excéder quatre heures à compter du début de la perquisition et le procureur de la République de Paris peut y mettre fin à tout moment.

« Lorsqu'il s'agit d'un mineur, il doit être assisté de son représentant légal, sauf impossibilité dûment justifiée.

« L'officier de police judiciaire mentionne, dans un procès-verbal, les motifs qui justifient la retenue. Il précise le jour et l'heure à partir desquels la retenue a débuté, le jour et l'heure de la fin de la retenue et la durée de celle-ci.

« Ce procès-verbal est présenté à la signature de l'intéressé. Si ce dernier refuse de le signer, mention est faite du refus et des motifs de celui-ci.

« Le procès-verbal est transmis au procureur de la République de Paris, copie en ayant été remise à l'intéressé.

« La durée de la retenue s'impute, s'il y a lieu, sur celle de la garde à vue. »

Article 5

?

Le II de l'article 17 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale est abrogé.

Article 6

I. – Au 3° de l'article L. 232-1 du code de la sécurité intérieure, les mots : « de réservation et » sont supprimés.

II. – L'article L. 232-7 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du I est remplacé par les dispositions suivantes :

?

« Pour les besoins de la prévention et de la constatation de certaines infractions, du rassemblement de leurs preuves ainsi que de la recherche de leurs auteurs, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense, le ministre chargé des transports et le ministre chargé des douanes sont autorisés à mettre en oeuvre un traitement automatisé de données.

« Les infractions mentionnées au premier alinéa sont les actes de terrorisme, les atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation et les infractions mentionnées à l'annexe II de la directive (UE) 2016/681 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à l'utilisation des données des dossiers passagers (PNR) pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière. » ;

2° Au dernier alinéa du II, au III et au VI, les mots : « opérateurs de voyage ou de séjour » sont remplacés par les mots : « agences de voyage et opérateurs de voyage ou de séjour » ;

3° Au V, les mots : « un opérateur de voyage ou de séjour » sont remplacés par les mots : « une agence de voyage ou un opérateur de voyage ou de séjour ».

Article 7

I. – Après l'article L. 232-7 du code de la sécurité intérieure, il est inséré un article L. 232-7-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 232-7-1.* – I. – Pour les besoins de la prévention et de la constatation des actes de terrorisme et des atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation ainsi que des infractions mentionnées à l'article 694-32 du code de procédure pénale, à l'exclusion de celles mentionnées aux 17°, 20°, 21°, 24° et 29° de cet article , du rassemblement des preuves de ces infractions et de ces atteintes ainsi que de la recherche de leurs auteurs, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense, le ministre chargé des transports et le ministre chargé des douanes sont autorisés à mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel.

« Sont exclues de ce traitement automatisé de données les données à caractère personnel susceptibles de révéler l'origine raciale ou ethnique d'une personne, ses convictions religieuses ou philosophiques, ses opinions politiques, son appartenance à un syndicat, ou les données qui concernent la santé ou la vie sexuelle de l'intéressé.

« II. – Pour la mise en œuvre du traitement mentionné au I, les transporteurs maritimes recueillent et transmettent les données d'enregistrement relatives aux passagers à destination et en provenance du territoire national voyageant à bord d'un navire à passagers faisant l'objet d'une certification :

« 1° Soit au sens du code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires adopté à Londres le 12 décembre 2002 en application de la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, faite à Londres le 1er novembre 1974, modifiée ;

« 2° Soit en application du 2. de l'article 3 du règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

« 3° Soit en application du 3. de l'article 3 du règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires après décision du ministre chargé de la mer.

« Les données concernées sont celles mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 232-4.

« Les transporteurs maritimes sont également tenus de communiquer les données relatives aux passagers enregistrés dans leurs systèmes de réservation.

« En outre, les ministres mentionnés au I peuvent demander aux agences de voyage et opérateurs de voyage ou de séjour affrétant tout ou partie d'un navire de transmettre les données relatives aux passagers enregistrées dans leurs systèmes de réservation.

« III. – Les transporteurs maritimes, les agences de voyage et les opérateurs de voyage ou de séjour affrétant tout ou partie d'un navire mentionnés au II informent les personnes concernées par le traitement mentionné au I.

« IV. – Les données mentionnées au II ne peuvent être conservées que pour une durée maximale de cinq ans.

« V. – En cas de méconnaissance des obligations fixées au présent article par une entreprise de transport maritime ou par une agence de voyage ou un opérateur de voyage ou de séjour affrétant tout ou partie d'un navire, l'amende et la procédure prévues à l'article L. 232-5 sont applicables.

« VI. – Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

II. – L'article L. 232-7 du même code est ainsi modifié :

1° A la seconde phrase du premier alinéa du II, les mots : « pour les transporteurs aériens et celles mentionnées au quatrième alinéa du même article L. 232-4 pour les transporteurs maritimes » sont supprimés ;

2° Aux premier et deuxième alinéas du II, les mots : « et maritimes » sont supprimés ;

3° Au III, les mots : « et maritimes et, le cas échéant » sont supprimés ;

4° Au V, les mots : « ou maritime » sont supprimés ;

5° Au VI, les mots : « ou maritimes » sont supprimés ;

6° Au dernier alinéa du II, au III, au V et au VI, les mots : « ou d'un navire » sont supprimés ;

III. – Au quatrième alinéa de l'article L. 232-4 du même code, les mots : « au règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) » sont remplacées par les mots : « au règlement (UE) 2016/399 du

Parlement européen et du Conseil concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) ».

CHAPITRE II
TECHNIQUES DE RENSEIGNEMENTS

Article 8

Le livre VIII du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

I. – Au chapitre II du titre V, il est ajouté un article L. 852-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 852-2.* – Dans les conditions prévues au chapitre I[er] du titre II, peuvent être autorisées les interceptions de correspondances échangées au sein d'un réseau de communications électroniques empruntant exclusivement la voie hertzienne et n'impliquant pas l'intervention d'un opérateur de communications électroniques, lorsque ce réseau est réservé à l'usage d'un groupe fermé d'utilisateurs. Pour l'application du 6° de l'article L. 821-2, lorsque l'identité de la personne concernée n'est pas connue, la demande précise les éléments nécessaires à l'identification du réseau concerné.

« L'autorisation mentionnée au premier alinéa vaut autorisation de recueil des informations ou documents mentionnés à l'article L. 851-1 associés à l'exécution de l'interception et à son exploitation. »

II. – Au 2° du I de l'article L. 853-2, le mot : « audiovisuels » est supprimé.

III. – Le titre V est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

« *CHAPITRE V*
« *DES MESURES DE SURVEILLANCE DE CERTAINES COMMUNICATIONS HERTZIENNES*

« *Art. L. 854-9-1.* – Les services de renseignement mentionnés aux articles L. 811-2 et L. 811-4 sont autorisés, aux seules fins de la défense et de la promotion des intérêts fondamentaux de la Nation mentionnés à l'article L. 811-3, à procéder à l'interception et à l'exploitation des communications électroniques empruntant exclusivement la voie hertzienne et n'impliquant pas l'intervention d'un opérateur de communications électroniques exploitant un réseau ouvert au public qui n'entrent dans le champ d'application d'aucune des techniques de renseignement prévues aux chapitres I[er] à IV. Ces mesures de surveillance sont exclusivement régies par le présent chapitre.

« *Art. L. 854-9-2.* - Les renseignements collectés en application de l'article L. 854-9-1 sont détruits à l'issue d'une durée maximale de six années, ou de huit années s'ils sont chiffrés.

« Ils ne peuvent être transcrits ou extraits pour d'autres finalités que celles mentionnées à l'article L. 811-3. Les transcriptions ou extractions doivent être détruites dès que leur conservation n'est plus indispensable à la poursuite des finalités mentionnées au même article L. 811-3.

« *Art. L. 854-9-3.* – Le champ et la nature des mesures prises en application du présent article sont présentés chaque année à la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement.

« La commission peut, à sa demande, se faire présenter sur place les capacités fixes d'interception des communications hertziennes mises en œuvre au titre de l'article L. 854-9-1.

« La commission peut solliciter du Premier ministre tous les éléments nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Elle peut adresser à tout moment au Premier ministre, ainsi qu'à la délégation parlementaire au renseignement, les recommandations et les observations qu'elle juge nécessaires au titre du contrôle qu'elle exerce sur l'application du présent article. »

IV. – A l'article L. 871-2, les mots : « ou, en ce qui concerne l'exécution des mesures prévues à l'article L. 811-5, le ministre de la défense ou le ministre de l'intérieur » sont supprimés.

Article 9

Au titre VII du livre III de la deuxième partie du code de la défense, il est créé un article ainsi rédigé :

« *Art. L. 2371-1.* – Les militaires des armées sont autorisés à mettre en œuvre les mesures prévues à l'article L. 854-9-1 du code de la sécurité intérieure, dans les conditions prévues aux articles L. 854-9-1 et L. 854-9-2 du même code.

« Pour l'exercice de leurs missions de défense militaire et d'action de l'Etat en mer, ils sont également autorisés à pratiquer les interceptions prévues à l'article L. 852-2 du code de la sécurité intérieure dans les conditions prévues au premier alinéa.

« Le service chargé de la qualification des appareils ou dispositifs techniques mentionnés au 1° de l'article 226-3 du code pénal au profit des armées est autorisé à mettre en œuvre les mesures d'interception prévues à l'article L. 854-9-1 du code de la sécurité intérieure, à l'exclusion de toute mesure d'exploitation des renseignements recueillis. »

CHAPITRE III
CONTROLES DANS LES ZONES FRONTALIERES

Article 10

I. – L'article 78-2 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° A la première phrase du neuvième alinéa, après les mots : « désignés par arrêté, » sont insérés les mots : « et aux abords de ces gares, » ;

2° A la dernière phrase du neuvième alinéa, les mots : « six heures » sont remplacés par les mots : « douze heures » ;

3° Après le neuvième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans un rayon maximal de vingt kilomètres autour des points de passage frontaliers au sens de l'article 2 du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes, autres que les gares ferroviaires ou routières mentionnées au précédent alinéa, désignés par arrêté en raison de l'importance de leur fréquentation et de leur vulnérabilité, pour la recherche et la prévention des infractions liées à la criminalité transfrontalière, l'identité de toute personne peut être contrôlée, selon les modalités prévues au premier alinéa, en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi. Lorsqu'il existe une section autoroutière démarrant dans la zone mentionnée à la première phrase du présent alinéa et que le premier péage autoroutier se situe au-delà de la ligne des vingt kilomètres, le contrôle peut en outre avoir lieu jusqu'à ce premier péage sur les aires de stationnement ainsi que sur le lieu de ce péage et les aires de stationnement attenantes. Les péages concernés par cette disposition sont désignés par arrêté. Le fait que le contrôle d'identité révèle une infraction autre que celle de non-respect des obligations susvisées ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes. »

II. – L'article 67 *quater* du code des douanes est ainsi modifié :

1° A la première phrase, après les mots : « désignés par arrêté, » sont insérés les mots : « et aux abords de ces gares, » ;

2° A la septième phrase, les mots : « six heures » sont remplacés par les mots : « douze heures » ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les agents des douanes investis des fonctions de chef de poste ou les fonctionnaires désignés par eux titulaires du grade de contrôleur ou d'un grade supérieur peuvent, dans un rayon maximal de vingt kilomètres autour des points de passage frontaliers au sens de l'article 2 du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes, autres que les gares ferroviaires ou routières mentionnées au précédent alinéa, désignés par arrêté en raison de l'importance de leur fréquentation et de leur vulnérabilité, pour la recherche et la prévention des infractions liées à la criminalité transfrontalière, vérifier le respect, par les personnes dont la nationalité étrangère peut être déduite d'éléments objectifs extérieurs à la personne même de l'intéressé, des obligations de détention, de port et de présentation des pièces ou documents prévue à l'article L. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Lorsqu'il existe une section autoroutière démarrant dans la zone mentionnée à la première phrase du présent alinéa et que le premier péage autoroutier se situe au-delà de la ligne des vingt kilomètres, la vérification peut en outre avoir lieu jusqu'à ce premier péage sur les aires de stationnement ainsi que sur le lieu de ce péage et les aires de stationnement attenantes. Les péages concernés par cette disposition sont désignés par arrêté. Le fait que la vérification révèle une infraction autre que celle de non-respect des obligations susvisées ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes. »

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX OUTRE-MER

Article 11

I. – Le code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa des articles L. 285-1, L. 286-1, L. 287-1, L. 288-1, L. 545-1, L. 546-1, L. 645-1, L. 646-1, L. 647-1, L. 895-1, L. 896-1, L. 897-1 et L. 898-1, la référence « loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique » est remplacée par la référence : « loi n° 2017-XX du XX XX 2017 renforçant la lutte contre le terrorisme et la sécurité intérieure » ;

2° Au 2° des articles L. 285-1, L. 286-1 et L. 287-1, les mots : « à L. 225-6 L. 225-7 ; » sont remplacés par les mots : « à L. 225-7, et L. 226-1 à L. 229-3 » ;

3° Au 2° de l'article L. 288-1, les mots : « à L. 225-6 L. 225-7 ; » sont remplacés par les mots : « à L. 225-7, L. 226-1 et L. 228-1 à L. 229-3 » ;

4° A l'article L. 648-1, la référence : « loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale » est remplacée par la référence : « loi n° 2017-XX du XX XX 2017 renforçant la lutte contre le terrorisme et la sécurité intérieure ».

II. – Les articles L. 2441-1, L. 2451-1, L. 2461-1 et L. 2471-1 du code de la défense sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 2371-1 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2017-XX du XX XX 2017 renforçant la lutte contre le terrorisme et la sécurité intérieure ».

III. – Les articles 5 et 10 de la présente loi sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.